

**AESH :**  
**contre la précarité, contre les PIAL**  
**RASSEMBLEMENT**  
**JEUDI 8 AVRIL**  
**11h - Rectorat de Bordeaux**



En réponse à l'obstination du ministre qui refuse de s'engager vers une amélioration des conditions d'emploi des AESH et en réponse à la dégradation de leur mission depuis la création des PIAL, les organisations, CGT éducation, FNEC FP-FO et FSU de Gironde appellent les personnels à se rassembler le 8 avril.

**AESH en situation de précarité, de pauvreté ...**

Le ministre répète que l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap est une priorité de son ministère. Pourtant, il fait le choix de maintenir dans la précarité les 110 000 AESH qui jouent un rôle essentiel dans l'accompagnement de la scolarité de ces élèves. Malgré la promesse faite il y a un an d'engager un chantier sur le temps de travail et la rémunération, les AESH continuent de subir des temps de travail incomplets, pour 24 heures de travail hebdomadaires, soit 60% en moyenne, pour un salaire net de 760 euros par mois. Donc en-deçà du seuil de pauvreté !

À défaut d'un cadre d'emploi reconnaissant leurs missions, ils et elles sont condamnés-e-s à exercer sous contrat, sans pouvoir accéder à un statut leur assurant une garantie d'emploi, de carrière et de formation. On est encore loin d'un véritable métier.

**La mise en place des PIAL a considérablement dégradé leurs conditions de travail**, puisque les AESH sont désormais appelés-e-s à intervenir dans plusieurs écoles ou établissements scolaires, à multiplier les accompagnements d'élèves. Ces services partagés demandant plus d'adaptabilité et de flexibilité, nuisent à la qualité de l'accompagnement, conduisant à du saupoudrage. Il s'agit surtout d'augmenter le nombre d'élèves accompagné-e-s en conservant le même nombre de personnels ! Un système perdant pour tous : AESH, élèves, enseignant-e-s et la réussite du service public d'éducation !

Les syndicats CGT éducation, FNEC FP FO et FSU appellent tous les collègues à participer au rassemblement pour exiger un vrai statut, un vrai salaire pour les AESH, les AED, des postes statutaires dans les écoles, l'abandon des PIALS et du démantèlement programmé des établissements spécialisés, la fin du profilage.

Nos organisations syndicales ont alerté l'administration de la situation alarmante des AESH à tous les échelons. L'exaspération, le sentiment d'abandon et la souffrance s'expriment partout et se traduisent par des mobilisations très suivies dans les départements, en particulier depuis la mise en œuvre des PIAL.

Pour nos organisations, il y a urgence à :

- engager une revalorisation des salaires et la possibilité de contrats à temps complet pour permettre aux AESH de vivre dignement de leur travail.
- l'abandon des PIAL et de la politique de mutualisation des moyens
- créer un véritable statut de la Fonction Publique pour reconnaître le métier d'AESH.
- recruter massivement des AESH pour permettre aux élèves ayant des notifications d'être accompagnés à hauteur des besoins.

Le sort réservé aux AESH est le symbole d'une politique de paupérisation qui touche l'ensemble des personnels depuis 10 ans.

**Dans l'Académie de Bordeaux, la Rectrice doit appliquer immédiatement la revalorisation salariale qui est due aux AESH depuis septembre 2019. Nous exigeons également la prise en compte de l'intégralité du parcours professionnel pour l'obtention du CDI (contrats aidés inclus).**

Engageons toutes nos forces pour la réussite de cette grève nationale. Soyons nombreux devant le rectorat pour demander des comptes à la Rectrice.

**Les revendications des AESH sont celles de tous les collègues.**

**Rassemblement le 8 avril !**

Toutes et tous devant le rectorat de Bordeaux à 11 h.

**Les organisations syndicales ont demandé une audience à la Rectrice pour porter nos revendications**

Un préavis de grève a été déposé pour couvrir toutes les situations  
Ci-après une attestation de déplacement dérogatoire pour se rendre au rassemblement.

Bordeaux, le 02 avril 2021



## Attestation de déplacement dérogatoire

Rassemblement devant le Rectorat de Bordeaux- jeudi 8 avril 2021 à 11h

**AESH : contre la précarité, contre les PIAL !**

En application du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, dans sa rédaction issue du décret n° 2021-217 du 25 février 2021 :

Je soussigné(e),

Mme/M. :

Né(e) le :

Demeurant :

Certifie que mon déplacement est lié au motif suivant, autorisé par l'article 3 II du décret n°2020-1310 du 29 octobre prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, qui autorise les « manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure » pour lesquelles leurs organisateurs ont adressé à l'autorité administrative compétente « une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du même code, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1er du présent décret » et l'article 4 – 5° prévoyant une dérogation pour « participation à des rassemblements, réunions...sur la voie publique...qui ne sont pas interdits en application de l'article 3 ».

Déplacement dérogatoire afin de participer au rassemblement (Rectorat de Bordeaux, Cours d'Albret) jeudi 8 avril 2021 à 11h puis revenir à mon domicile, rassemblement qui a été déclaré le 02/04/2021 à 9h à la Préfète de la Gironde comme devant se dérouler dans le respect des gestes barrières ce jour.

Fait à : .....

Le 8 avril 2021 à (heure de départ du domicile) .....

Signature

NB : le Conseil d'Etat a rappelé que le modèle d'attestation sur le site du ministère était facultatif et qu'il est possible de remplir une attestation libre (CE 20 octobre 2020, n°440263 ; voir également CE 22 décembre 2020, n°439956).

Le juge des référés du Conseil d'Etat a jugé que le déplacement dérogatoire pour manifester était nécessairement inclus dans la possibilité de manifester organisée par l'article 3, sous réserve d'indiquer sur son attestation l'heure, le lieu ou l'itinéraire de la manifestation (ord. 21 novembre 2020 n°446629).